



Arrêt

n° 287 389 du 11 avril 2023

dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est de nationalité camerounaise.

Le 15 juillet 2022, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant, qui était motivée comme suit : .

« Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectué chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des

réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études ; voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Conseil ») par un arrêt n° 282 642 du 5 janvier 2023 en raison du caractère stéréotypé de sa motivation

Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 25 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

Tout d'abord, après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 04.11.2022 (date ultime de délivrance du visa le 04 novembre 2022 et présence obligatoire aux cours le 07 novembre 2022). L'intéressée ne fournit pas de nouvelle dérogation de l'établissement CESNA mentionnant qu'elle pourra être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.10980.

Ensuite, considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un

étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;
Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande " La candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures, donc il s'agit d'une réorientation et la candidate ne motive pas son envie de réorientation en Belgique. Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul.

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen qui s'avère unique de la violation « *de l'article (sic) 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du Principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du Devoir de minutie, pris ensemble ou isolément* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle dont elle rappelle la portée et « *son obligation de minutie et de bonne administration prenant une décision disproportionnée* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée suite à l'annulation de la première décision de refus de visa adoptée par elle et ce alors même qu'elle lui a adressé un courriel le 29 janvier 2023 afin d'actualiser les pièces du dossier dont la preuve de pouvoir s'inscrire à l'établissement scolaire.

Elle soutient que l'acte attaqué « *embelli de rappel de principe et base légale* » est similaire à la première décision de refus de visa annulée par le Conseil le 5 janvier 2023 et n'énervé en rien les conclusions de l'arrêt d'annulation.

Elle invoque que la motivation de l'acte querellé « *consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant* », ce qui « *ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel* ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil quant à ce et invoque que l'ensemble des affaires concernées visent des demandes de visa étudiant introduites par des personnes de nationalité camerounaise, ce qui à son estime est interpellant.

Elle estime en conséquence qu'au vu « *[d]es éléments produits, encore le 29/02/2023, et des réponses qu'elle a fournies* », la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte entrepris est « *en inadéquation avec les documents joints au dossier administratif* », à savoir « *la pièce numéroté «YA01697770» relatif à « ASP ETUDES »* » qui indique que : « *Les études envisagées sont certes en adéquation avec le projet professionnel exprimé par la candidate mais cette dernière présente des documents suspects, ce qui ne nous permet d'évaluer son réel niveau académique antérieur* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante avait opéré une réorientation alors que ce document ne fait aucune critique « *sur les études ni sur le projet de la requérante d'autant qu'elle vient de finir ses secondaires et obtenir (sic) son « BAC » équivalent au CESS* ». Elle estime qu'il « *serait dangereux de dire légal une motivation qui parle de réorientation en Belgique pour une personne qui vient d'obtenir son CESS* » et

expose que « *lorsqu'une personne obtient son CESS, elle peut faire le choix de n'importe quelle formation* ». Elle fait valoir qu'« *elle a suivi un CESS en mathématique et sciences de sorte que suivre des études dans le secteur des soins oculaires ne semble pas être une réorientation* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle a déposé des documents «*suspicieux*».

Elle soutient que les affirmations de la partie défenderesse ne ressortent pas des documents joints au dossier administratif.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait preuve de « *bonne administration et de « fair play » en prenant le temps d'interroger le conseil de la requérante, dont l'intervention est connu (sic), afin de demander si des pièces complémentaires allaient déposer (sic)* » conformément au principe de coopération et de collaboration entre l'administration et le justiciable. Elle soutient que la partie défenderesse « *a rapidement pris sa nouvelle décision alors que la requérante mettait à jour ses pièces, à savoir : une « copie du passeport de ma cliente », « la preuve de son inscription pour la rentrée académique 2023- 2024 », « la lettre manuscrite sur les motivations par rapport à son choix d'études », et « les preuves de revenus de son garant »*. Elle « *estime dommageable que par deux fois son conseil prend langue avec la défenderesse et que par deux fois elle se borne à ne pas revoir sa position* ».

Elle ne comprend pas les raisons du refus de sa demande de visa alors que la partie défenderesse indique que « *les études envisagées sont certes en adéquation avec le projet professionnel exprimé par la candidate* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980).

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

2° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

3° *l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

4° *lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas ce premier motif selon lequel l'objet même de la demande de visa étudiant n'est plus rencontré en ce que la dérogation produite pour une inscription tardive est arrivée à échéance et qu'une nouvelle dérogation n'a pas été présentée.

Ce motif n'apparaît cependant pas déterminant de l'acte attaqué, qui se fonde en réalité sur l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne prévoit pas un tel motif de refus. Cette lecture de l'acte litigieux est au demeurant confirmée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui n'invoque pas ce premier motif et ne fait pas grief à la partie requérante de ne pas l'avoir contesté.

3.2.3. S'agissant du second motif de la décision, selon lequel l'ensemble du dossier contredit l'objet de la demande de visa pour études et laisse apparaître un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de la procédure, il convient en premier lieu de relever que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué n'est aucunement similaire à la motivation de la première décision de refus de visa prise à son encontre le 29 septembre 2022 et annulée par l'arrêt n° 282 642 du 5 janvier 2023 du Conseil. Cette motivation témoigne en outre d'un examen individuel de la cause, la partie défenderesse reprochant à la partie requérante de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision de se réorienter.

3.2.4. En ce que la partie requérante critique le motif selon lequel elle aurait opté pour une réorientation et n'aurait pas justifié ce choix, le Conseil relève que l'ensemble de l'argumentation de la requérante repose sur l'allégation selon laquelle elle n'aurait obtenu qu'un baccalauréat, de surcroît en mathématiques et sciences, et qu'il ne peut donc être considéré qu'elle aurait opéré une réorientation. Or, force est de constater que cette allégation manque en fait. Il ressort en effet des documents joints à l'appui de la demande de visa et du questionnaire ASP-études, que la requérante, suite à l'obtention de son baccalauréat, a entamé un cursus universitaire et est actuellement inscrite en deuxième année en biologie des organismes animaux. La requérante est en tout état de cause en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui a pu estimer qu'elle optait en l'espèce pour une réorientation en envisageant des études d'optométrie. La circonstance selon laquelle elle n'aurait pas encore obtenu de diplôme dans le cadre de son cursus universitaire, à la supposer établie, ne serait en tout état de cause pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le Conseil observe ensuite à ce propos que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'aurait pas justifié ladite réorientation en sorte que ce motif est considéré comme établi. La circonstance que l'avis Viabel indique que les études envisagées par la requérante sont en adéquation avec son projet professionnel n'énervé en rien ce constat contrairement à ce que soutient la partie requérante.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante a déposé des documents suspects, force est de constater que celui-ci manque en fait. Si cette indication figure dans l'avis Viabel, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'apparaît aucunement dans la motivation de l'acte attaqué et que la partie défenderesse ne l'a en conséquence pas fait sienne. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

Le même constat peut être posé s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait considéré que « *les études envisagées sont certes en adéquation avec le projet professionnel exprimé par la candidate* », celle-ci figurant dans l'avis Viabel et non dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée suite à l'annulation de la première décision de refus de visa prise à son encontre, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de démontrer qu'il remplit les conditions légales du séjour qu'il revendique. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit cependant s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable. Au demeurant, le Conseil constate que la requérante, dans sa demande de visa, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, étant en outre rappelé que la décision précitée a été annulée le 5 janvier 2023 par l'arrêt n° 282 642 du Conseil et que l'acte attaqué a été pris le 24 janvier 2023, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement suite à l'annulation de la première décision de refus de visa de manière telle que ce grief ne peut être retenu.

Quant au courriel du 29 janvier 2023 invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'il est postérieur à l'acte attaqué et donc sans incidence sur la légalité de celui-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.6. Enfin, le grief, non autrement développé, selon lequel la motivation de l'acte attaqué est disproportionnée, n'est pas fondé.

3.3. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY